

Politique

Gestion de l'utilisation du cannabis à des fins médicales

Émise par : Direction des services professionnels et de la pertinence clinique

En vigueur depuis le 24 novembre 2022

1. Objectifs

- Organiser les services afin de permettre l'usage du cannabis à des fins médicales pour la clientèle hébergée ou admise au CISSSO en excluant la clientèle ambulatoire dans les conditions prévues à la présente politique;
- Être en conformité avec le cadre législatif et réglementaire en vigueur.

2. Contexte légal et réglementaire

- La circulaire du MSSS sur l'organisation des services entourant l'accès à la marijuana à des fins thérapeutiques pour la clientèle hospitalisée ou hébergée (2015-016);
- La Loi réglementant certaines drogues et autres substances (LRDAS) (L.C. 1996, ch. 19) (2018);
- Le Règlement sur les stupéfiants (C.R.C., ch 1041) (2018);
- La Loi sur le tabac et les produits de vapotage (L.C. 1997, ch. 13) (2018);
- La Loi concernant la lutte contre le tabagisme (2017);
- La Politique environnement sans fumée du CISSS de l'Outaouais (2017);
- Loi sur le cannabis (du gouvernement du Canada) (2018);
- Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière (2018);
- Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière (2018);
- Ordonnance de cannabis à des fins médicales. CMQ (Septembre 2018).

Gestion de l'utilisation du cannabis à des fins médicales		No : P-086
Adopté par : Comité de pharmacologie et CECMDP : 2022-5-11 <input checked="" type="checkbox"/> Conseil d'administration Date : 2022-11-24 <input checked="" type="checkbox"/> Comité de direction Date : 2022-09-13	<input type="checkbox"/> Révision : Date :	Page 1 sur 6

3. Orientations (gouvernementales, ministérielles, du CISSS)

Cette politique ainsi que la procédure et ordonnance pré-imprimée associées doivent être conformes, entre autres :

Le CISSS de l'Outaouais doit assurer des soins et services sécuritaires aux usagers, notamment au regard de l'accessibilité, la gestion et l'utilisation du cannabis médical. Il existe de nombreuses dispositions législatives, réglementaires et procédurales concernant les médicaments.

La gestion des médicaments dans son ensemble ainsi que du cannabis est primordiale afin d'assurer un suivi optimal de la pharmacothérapie (acte réservé au pharmacien selon article 17) des usagers de l'établissement.

La *Circulaire 2015-016* du MSSS rappelle que « ... la prescription, l'usage clinique, la distribution et l'administration du produit doivent être conformes aux modalités et aux règles d'utilisation approuvées par le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) de l'établissement, conformément aux recommandations du comité de pharmacologie et aux directives du CMQ. »

Cadre législatif/normes applicables :

- Loi sur le cannabis de juridiction fédérale et provinciale cités ci-hauts
- Article 17 de la loi sur la pharmacie

4. Champ d'application

Tous les sites et installations du CISSS de l'Outaouais desservant une clientèle adulte et pédiatrique hébergée ou admise. Exclusion : milieu carcéral.

Cette politique chapeaute la procédure-Organisation des services entourant le cannabis à des fins médicales pour les usagers admis ou hébergés ainsi que l'ordonnance pré-imprimée - Admission d'un usager sous cannabis à des fins médicales.

5. Personnes et organismes visés

- Les médecins et résidents exerçant leur profession dans une installation du CISSS de l'Outaouais, membre du CMDP du CISSS de l'Outaouais;
- Pharmaciens et résidents membres du CMDP du CISSS de l'Outaouais;
- Assistants-techniques en pharmacie du CISSS de l'Outaouais;
- Personnel infirmier
- Autres professionnels autorisés à prescrire au CISSS de l'Outaouais.

6. Définitions

La substance appelée cannabis (marijuana), inscrite à l'article 1(2) de l'annexe II de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (LRDAS) (cannabis). L'article 1 de l'annexe 2 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (C.R.C., ch.1041), définit le

Gestion de l'utilisation du cannabis à des fins médicales		No : P-086
Adopté par : Comité de pharmacologie et CECMDP : 2022-5-11 <input checked="" type="checkbox"/> Conseil d'administration Date : 2022-11-24 <input checked="" type="checkbox"/> Comité de direction Date : 2022-09-13	<input type="checkbox"/> Révision : Date :	Page 2 sur 6

cannabis comme étant : Chanvre indien (Cannabis), ainsi que ses préparations et dérivés, notamment :

- résine de cannabis
- cannabis (marijuana)
- cannabidiol ([méthyl-3 (méthyl-1 éthenyl)-6 (cyclohexènyl-1)-2]-2 pentyl-5 benzènediol-1,3)
- cannabinoïde (n-amy-3 hydroxy-1 triméthyl-6,6,9 6H-dibenzopyranne)
- tétrahydrocannabinol (tétrahydro hydroxy-1 triméthyl-6,6,9 pentyl-3 6H-dibenzo[b,d]pyranne)

Aux fins de la présente politique, le terme cannabis doit être interprété comme visant uniquement les cas où la substance est présentée sous forme orale (gélule ou capsule) ou liquide (huile). Toutes autres formes telles que comestible ou fumée, en feuille ne seront pas acceptées au CISSSO.

Pour l'ensemble des définitions, se référer à la loi *sur le cannabis adopté par le gouvernement du Canada en 2018*.

CHSLD : Centres d'hébergement et de soins de longue durée

MDAA : Maisons des aînés et alternatives

7. Orientations et principes directeurs

Toute utilisation de cannabis à usage récréatif sera gérée comme un bien appartenant à l'utilisateur et ne sera pas encadrée par la politique ou la procédure en lien avec l'utilisation du cannabis à usage médical. Se référer à la Politique POL-076_Gestion des biens personnels des usagers.

Considérant que le cannabis n'a pas de statut thérapeutique officiel au Canada, un guide d'utilisation clinique sera disponible dans la procédure en lien avec cette politique afin de mieux orienter les prescripteurs désirant initier du cannabis.

Conditions générales permettant l'utilisation du cannabis à des fins médicales

- Selon la directive du Collège des médecins du Québec émise en septembre 2018, l'utilisation du cannabis à des fins médicales peut se faire hors cadre d'un projet de recherche selon certaines conditions.
- Le Collège des médecins du Québec (CMQ) recommande de considérer d'autres options thérapeutiques avant de prescrire le cannabis. Les autres formes de cannabinoïdes autorisées sur prescription par Santé Canada sont entre autres les comprimés de nabilone (Cesamet^{md}) et nabiximol en aérosol (Sativex^{md}). La forme

Gestion de l'utilisation du cannabis à des fins médicales		No : P-086
Adopté par : Comité de pharmacologie et CECMDP : 2022-5-11 <input checked="" type="checkbox"/> Conseil d'administration Date : 2022-11-24 <input checked="" type="checkbox"/> Comité de direction Date : 2022-09-13	<input type="checkbox"/> Révision : Date :	Page 3 sur 6

fraîche et l'huile de cannabis sont préférées à la forme sèche. À noter que la seule indication officielle du nabiximol est le soulagement de la spasticité en sclérose en plaques.

- Les voies d'administration permises au sein de l'établissement se limitent à la prise par voie orale. La voie inhalée est proscrite au CISSS de l'Outaouais, considérant l'impact sur la sécurité et pour les autres voies (suppositoire, topique, etc) une analyse au cas par cas pourra être effectuée.
- Un médecin ou autre prescripteur peut prescrire à un usager le cannabis à des fins médicales s'il accepte de se soumettre à toutes les règles de conservation, d'utilisation et de substitution applicables.
- Le cannabis ne servira qu'à l'usage thérapeutique et individuel de l'usager pour qui l'ordonnance a été rédigée.
- L'usager déjà son traitement médical de cannabis pourra consommer son propre produit jusqu'au moment de son admission et à la réception du produit équivalent. Ce dernier devra démontrer que son produit a été acheté légalement à partir du timbre apposé sur le produit.
- La dose du produit de substitution sera arrondie à la dose la plus près possible du produit disponible chez le fournisseur. Il est possible que cette substitution modifie l'effet thérapeutique chez l'usager. Considérant cette possibilité, un suivi plus étroit serait recommandé.

À l'extérieur des installations

Au Québec, selon la Loi constituant la Société québécoise du cannabis, il est interdit à toute personne de fumer le cannabis récréatif ou thérapeutique sur le terrain d'un établissement de santé et de services sociaux.

À l'intérieur des installations

Un médecin ou autre prescripteur peut permettre à un usager de consommer le cannabis à des fins médicales sous une forme orale à l'intérieur des installations du CISSS de l'Outaouais si les conditions générales énoncées ci-haut sont respectées.

Autorisation de possession

La loi sur le cannabis interdit la possession chez les moins de 21 ans.

Gestion de l'utilisation du cannabis à des fins médicales		No : P-086
Adopté par : Comité de pharmacologie et CECMDP : 2022-5-11 <input checked="" type="checkbox"/> Conseil d'administration Date : 2022-11-24 <input checked="" type="checkbox"/> Comité de direction Date : 2022-09-13	<input type="checkbox"/> Révision : Date :	Page 4 sur 6

L'étiquette sur l'emballage ou un document distinct joint à l'expédition de la commande par un fournisseur autorisé font office de preuve d'achat légal.

Autorisation médicale de consommer au CISSS de l'Outaouais

Un prescripteur autorisé du CISSS de l'Outaouais peut prescrire le cannabis à des fins médicales à un usager. Au besoin, il consulte le document « Renseignements destinés aux professionnels de la santé. Le cannabis (marihuana, marijuana) et les cannabinoïdes de Santé Canada ». L'annexe II présente les informations sur le cannabis destiné aux professionnels de la santé.

Si ses convictions personnelles l'empêchent de recommander l'usage thérapeutique du cannabis, le prescripteur doit informer l'usager de ce fait. Dans ce cas, il dirige l'usager vers un autre prescripteur ou signale le chef de département advenant une difficulté.

L'autorisation de consommer le cannabis à des fins médicales au CISSS de l'Outaouais ou le refus doit être documenté par une note du prescripteur au dossier médical. Une ordonnance pharmaceutique doit être contenue au dossier médical.

8. Liste des autres documents requis pour la mise en œuvre de la politique

- Procédure : Organisation des services entourant l'accès au cannabis à des fins médicales pour les usagers hospitalisés ou hébergés
- Ordonnance pré-imprimée : Admission d'un usager sous cannabis à des fins médicales.

9. Responsable(s) de la mise en œuvre de la politique

Chef du Département de pharmacie avec le Directeur des services professionnels et de la pertinence clinique

- Déposer la politique au CMDP et en assurer sa révision
- Diffuser et informer adéquatement les employés du département du contenu et de l'impact de la politique
- S'assurer de l'application de cette politique par des audits annuels;
- Autoriser l'approvisionnement, la distribution des produits contenant du cannabis selon les conditions détaillées dans la procédure en vigueur;

Gestionnaires et chef d'unité de soins avec la Direction des soins infirmiers, Direction de la déficience et de la réadaptation, la Direction Jeunesse, la Direction soutien à l'autonomie des personnes âgées et la Direction Programmes santé mentale et dépendance.

Gestion de l'utilisation du cannabis à des fins médicales		No : P-086
Adopté par : Comité de pharmacologie et CECMDP : 2022-5-11 <input checked="" type="checkbox"/> Conseil d'administration Date : 2022-11-24 <input checked="" type="checkbox"/> Comité de direction Date : 2022-09-13	<input type="checkbox"/> Révision : Date :	Page 5 sur 6

- Diffuser, Informer et former adéquatement les employés du contenu de la politique
- S'assurer que l'organisation du travail et des méthodes/techniques utilisées sont sécuritaires pour les employés ainsi que les usagers

Tout membre du personnel médical et soignant

- Comprendre et appliquer la politique
- Rapporter par écrit tout non-respect de cette politique au Chef du Département de pharmacie

10. Autres dispositions

Cette politique entrera en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration et sera évaluée et révisée au plus tard trois ans après son adoption.

Cette politique abroge la directive sur l'usage de la marijuana à des fins médicales ainsi que la procédure – Gestion pharmaceutique de la marijuana à des fins médicales.

PRO-025_Gestion pharmaceutique de la marijuana à des fins médicales dans les hôpitaux et CHSLD

DIR-006_Usage de la marijuana à des fins médicales par un patient hospitalisé ou hébergé

Politique soumise par la Direction des services professionnels et de la pertinence clinique

Gestion de l'utilisation du cannabis à des fins médicales		No : P-086
Adopté par : Comité de pharmacologie et CECMDP : 2022-5-11 <input checked="" type="checkbox"/> Conseil d'administration Date : 2022-11-24 <input checked="" type="checkbox"/> Comité de direction Date : 2022-09-13	<input type="checkbox"/> Révision : Date :	Page 6 sur 6